

CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE

Renseignements d'identification

Adresse de l'installation: Rue du Roeulx 92 7110 Maurage Belgique**Type de locaux:** Unité d'habitation**Propriétaire, gestionnaire ou exploitant:**BODART Sylvie
Rue du Roeulx 92
7110 Maurage
Belgique**Demandeur:**SEENERGY SRL
Hameau de la Houzée 22
6536 Thuillies
Belgique**GRD:** ORES**Resp. de l'exécution du travail:** Installation existante**Code EAN:** Non disponible

Type de contrôle

Suivant l'AR du 08/09/2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à BT et à TBT

Installation électrique - Visite de contrôle - Chapitre 6.5

Données générales de l'installation électrique

N° métrologique: MF0002**Index jour:** 39306,0**N° compteur:** 5535545**Index nuit:** **Un:** 3x230V**Protection générale du branchement:** Existant 30 A**Colonne d'alimentation principale:** 3x6 mm²**Type:** VOB**Différentiel général:** 40 A / 300 mA / type A**Nombre de tableaux:** 2**Nombre de circuits terminaux:** 9**Type de prise terre:** Piquets**Description de l'installation** ☐ < 01/10/1981 ☒ >= 01/10/1981 ☐ >= 01/06/2020 ☐ >= 01/06/20231 différentiel 40A 300mA
6 disjoncteurs 20A 2P 2,5²
2 disjoncteurs 16A 2P 2,5²
1 disjoncteur 32A 6²

Mesures et contrôles

Résistance de dispersion prise de terre	19,4 Ω	Test différentiel (bouton et défaut)	En ordre
Isolement général	4,5 M Ω	Liaison équipotentielle	Pas en ordre
Test de continuité	Pas en ordre	Plombage du différentiel	Pas en ordre
Protection surintensité	En ordre	État du matériel fixe	Pas en ordre
Protection à courant différentiel résiduel	Pas en ordre	Schéma(s) / Plan(s)	Pas en ordre

Remarques (R) - Infractions (I)

- (I) E.1 Prévoir le(s) schémas unifilaires de l'installation (L1: 3.1.2.; 9.1.1.; 9.1.2.; L3: 3.1.2)
- (I) E.2 Prévoir le(s) plan(s) de position de l'installation (L1 : 9.1.2.).
- (I) G.4 Prises : le contact de terre est à relier à la terre de l'installation.
- (I) C.1 Réaliser les liaisons équipotentielles principales et leurs connexions.
- (I) D.4 Prévoir un dispositif de protection à courant différentiel résiduel distinct d'une sensibilité de 30 mA maximum pour la (les) salle(s) de bain / douche et /ou lessiveuse, lave-vaisselle, séchoir et appareils assimilés.
- (I) J.9 Interdiction de laisser en service des prises sans protection enfant
- (I) Fixer les canalisations correctement à l'aide d'attaches adaptées Fixer les canalisations correctement à l'aide d'attaches adaptées
- (I) F.1 La tension nominale doit être affichée de manière apparente en un endroit judicieusement choisi.
- (I) F.11 Obturer les ouvertures non utilisées du tableau ou coffret.

Le contrôle ne porte que sur les parties **visibles ET accessibles** de l'installation, d'autres infractions pourraient apparaître à la lecture des plans et schémas électriques.

Conclusion

L'installation électrique **n'est pas conforme** aux prescriptions du Livre 1.

Une visite complémentaire est à exécuter par le même organisme avant le: 24/04/2025

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutés sans retard et toute mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Signature de l'inspecteur :

BELGOTEST

Organisme de contrôle agréé



Inspecteur 004

24/04/2024

- a) Obligation de conserver le rapport de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique;
- b) Obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique;
- c) Obligation d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.
- d) Obligation lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.